



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT-SG-2016158-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société R. PONS
Commune de FONTAINE

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - partie réglementaire et partie législative - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, livre I - partie législative, et notamment les articles L.171-7 et L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n°11-2173 du 25 juillet 2011 autorisant la société R. PONS à exploiter un site de production de matériels de lutte contre l'incendie ainsi que de raccords de robinetterie à usage industriel à FONTAINE,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 mai 2016, suite à une visite d'inspection de l'établissement le 24 février 2016,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 24 février 2016 a mis en évidence des conditions d'exploitation qui ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont susceptibles de porter directement atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT en particulier l'absence d'analyse des rejets dans l'atmosphère et l'absence d'évaluation des risques sanitaires à jour, ainsi que les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine engendrés par l'absence de dispositifs de protection des ouvrages de prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société R. PONS, dont le siège social est situé 9, rue des Moulins à FONTAINE (10200), est mise en demeure de satisfaire aux exigences suivantes sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- respecter la fréquence de surveillance fixée à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 sur les rejets dans l'atmosphère,
- respecter les dispositions de l'article 9.2.2 de cet arrêté, fixant le suivi hebdomadaire des consommations d'eau.

ARTICLE 2

La société R. PONS est mise en demeure de satisfaire aux exigences suivantes sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- disposer d'un plan des réseaux d'eau complet et à jour, conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011,
- respecter les dispositions des articles 4.3.9 et 9.2.3 de cet arrêté, fixant les valeurs limites de rejet dans l'eau ainsi que les fréquences de surveillance de ces rejets et les paramètres à surveiller,
- respecter l'ensemble des échéances fixées aux chapitres 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011, concernant :
 - la remise d'une étude sur la gestion d'un ancien crassier,
 - la remise d'une étude portant sur la protection incendie du magasin de stockage des produits finis,
 - la remise d'une évaluation des risques sanitaires,
 - la remise d'une étude portant sur le traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 3

La société R. PONS est mise en demeure de satisfaire aux exigences suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011, portant sur la protection des réseaux et des installations de forage en nappe,
- respecter les dispositions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté précité, portant sur la mise en place d'un dispositif d'obturation du réseau de collecte des effluents,
- satisfaire aux exigences sur les rétentions, fixées à l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral, en particulier concernant leur étanchéité.

ARTICLE 4

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 6

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de FONTAINE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de FONTAINE.

Notification en sera faite au directeur de la Société R. PONS.

Fait à Troyes, le 6-06-2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

